

Etats & Pays, cédés par le Traité de Breslau, sous quelque prétexte, nom, ou titre que ce puisse être, ni directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à Sa Majesté le Roi de Prusse & à ses héritiers & Successeurs les mêmes titres, à l'égard des Etats qui sont stipulés dans le susdit Traité de Breslau.

Mr. Frédéric Gothard Baron de Bulow, Ministre de Conférence & d'Etat du Roi de Pologne Electeur de Saxe, & le Comte Guillaume-Auguste de Stubenberg son Vice-Chancelier ont signé pour Sa Majesté Polonoise à ce Traité, avec le Comte Henri de Podewils, Ministre d'Etat & du Cabinet du Roi de Prusse.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

Vienne. Quoique la tranquillité soit rétablie dans l'intérieur de l'Empire par la paix dont nous venons de rapporter les articles, les grosses dépenses que la Cour est obligée de faire pour trouver les fonds nécessaires de la campagne qui va s'ouvrir, l'ont déterminée à examiner les moyens d'y pourvoir convenablement. L'on a considéré sur cet objet, qu'il n'y avoit pas de méthode plus propre à mettre en usage, que l'établissement d'une taxe par tête, proportionnée au rang & aux familles d'un chacun, & répartie de façon qu'elle s'étende depuis les personnes du premier ordre jusqu'à celles du dernier rang. L'on a en même-tems fait attention, qu'une pareille taxe étoit d'autant moins onéreuse, que la paix dont on jouit actuellement dans la plus grande